

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2022 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 14 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 15 février 2022
Date d'affichage du compte-rendu : 24 février 2022

Nombre de conseillers

Élus : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Ayant pris part à la délibération : 24

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Germain DUPONT, Maire

Présents : Germain DUPONT, Christiane MAILLARD, Luc DINO, Nicolas LE PROVOST, Gérard NEPPER, Dilara SAPIN, Alain BAUDU, Magali CHAPET, Antoine ROBERT, Sabrina VUMI, Patrick FLORY, Philippe MUSSEAU, Hermine RAKOTOMALALA, Stéphane SOL, Alexis DELRIU, Abdelhakim KADDOUR, Nathalie LESCANE, Morgane MARQUES.

Absents : Marc CROSNIER donne pouvoir à Germain DUPONT, Sabine TAMIN donne pouvoir à Dilara SAPIN, Séverine TERRÉ donne pouvoir à Sabrina VUMI, Rosalie SIMEONI-HUYNH donne pouvoir à Luc DINO, Cédric TOUCHAIS donne pouvoir à Germain DUPONT, Pascal LETERRIER donne pouvoir à Nicolas LE PROVOST.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal, Monsieur Philippe MUSSEAU a été désignée pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

ORDRE DU JOUR

I Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

II Délibérations

- Groupement de commande concession mobilier urbain,
- ARCD - contrat de relance du logement,
- Débat protection sociale complémentaire,
- Modification du tableau des effectifs,
- Modification de la carte scolaire et création d'une zone tampon,
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (annule et remplace la délibération n°2021-33 du 13 décembre 2021),
- Aide financière aux coopératives scolaires pour séjours,

III - Rendu-compte des Décisions et Arrêtés pris par le Maire du 07 décembre 2021 au 11 février 2022

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 19h00, Monsieur MUSSEAU Philippe est désigné comme secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 est adopté à l'unanimité par les élus présents et représentés (24) et n'appelle aucune observation.

L'assemblée accepte à l'unanimité (24/24) la mise sur table de deux nouvelles propositions de délibérations :

- une délibération relative à l'acquisition et l'utilisation de l'orthophotographie de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- une délibération relative aux IHTS. Ce point inscrit à l'ordre du jour a été adopté le 13 décembre 2021 mais a fait l'objet d'un problème de forme relevé par les services préfectoraux.

2. Délibérations à l'ordre du jour :

- **Délibération n°2022-01** : conclusion d'un groupement de commande entre les communes de Saint Pierre du Perray et Tigery pour un principe de recours à une concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur le territoire des deux communes,
- **Délibération n°2022-02** : contrat de relance du logement
- **Délibération n°2022-03** : protection sociale complémentaire au profit des agents – débat sur les garanties accordées,
- **Délibération n°2022-04** : modification du tableau des effectifs
- **Délibération n°2022-05** : carte scolaire – création d'une zone tampon,
- **Délibération n°2022-06** : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (annule et remplace le délibération n°2021-33)
- **Délibération n°2022-07** : aide financière aux coopératives scolaires pour l'organisation des séjours année 2022,
- **Point ajouté à l'ordre du jour : délibération n°2022-08** : convention relative à l'acquisition et l'utilisation de l'orthophotographie 2022,
- **Point ajouté à l'ordre du jour : délibération n°2022-09** : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires annulant et remplaçant les délibérations n°2021-24 et n°2021-26

DELIBERATION N° 2022-01

OBJET : Conclusion d'un groupement de commande entre les Communes de Saint Pierre du Perray et Tigery pour un principe de recours à une concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur le territoire des deux Communes.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1411-1 relatif à la délégation de service public.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 1410-1 à L.1410-3 et R 3126-1,

Vu la note de synthèse présentant le lancement d'une consultation de concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur le territoire de la Commune de Saint Pierre du Perray et de Tigery,

Vu les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,

Considérant que la convention à venir entre les deux Communes va permettre de créer le groupement et, à la ville de Saint Pierre du Perray, de coordonner la procédure de passation du contrat de concession de service de mobilier urbain pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains,

Considérant que, comme le démontre la note de synthèse, le recours à la concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain présente des avantages majeurs pour les deux Communes,

Considérant que cette même note de synthèse présente les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire et qu'en conséquence :

- il est proposé d'établir une convention de groupement d'autorités concédantes entre les villes de Saint Pierre du Perray et de Tigery.
- de recourir à un contrat de concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur le territoire de Saint Pierre du Perray et de Tigery,

Considérant que les candidats seront interrogés, dans le cadre de la consultation, sur une durée de douze (12) ans, à compter de la date de notification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- De donner son accord à la conclusion de la convention d'autorités concédantes avec la ville de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et d'en confier la coordination à la ville de Saint Pierre du Perray, représentée par le Maire,

- D'adopter le principe de la concession pour la mise à disposition, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain sur la Commune de Saint Pierre du Perray et de Tigery,

- De retenir pour le contrat, une durée de 12 ans,

- D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- D'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles du code de la commande publique applicables aux contrats dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen (5 385 000 € HT au 1er janvier 2022),

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions concernant la convention de groupement d'autorité concédantes, les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre de cette concession, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le préfet de l'Essonne et à M. le Trésorier principal.

DELIBERATION N°2022-02

OBJET : CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT RAPPORTEUR : Germain DUPONT

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L160-1 et L161-3 du Code de l'urbanisme
- Vu**, le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,
- Vu**, l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable,
- Vu** le courrier du Préfet du 8 décembre 2021 adressé au Président de l'Agglomération relatif à la mise en place de cette aide et incitant les territoires à la signature de Contrat de relance du Logement,
- Vu** le Flash DGALN n°13-21 relatif à l'ARCD 2021-2022,
- Vu** le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de l'agglomération Grand Paris Sud du 17 décembre 2019,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme accordée le 10 septembre 2021 à ANTIN RESIDENCES,

Considérant la mise en place par le gouvernement du plan de relance de la construction durable (ARCD), afin de soutenir et relancer la production de logements neufs sur deux ans.

Considérant que l'obtention de l'aide est soumise à la signature d'un Contrat de Relance du Logement entre l'Agglomération, l'Etat et les communes volontaires,

Considérant que la campagne de contractualisation s'étendra jusqu'au 31 mars 2022,

Considérant que seules les communes carencées au titre de la loi SRU dans le triennal 2020-2022 sont éligibles à ce contrat,

Considérant que pour l'Agglomération, l'Etat a fixé un objectif de production de logement basé sur les objectifs inscrits au Schéma Régional de l'Habitat soit 2 400 logements,

Considérant que la ventilation de ces objectifs de production de logements ainsi que l'assiette prévisionnelle de la subvention de l'Etat sont en cours de discussion entre les communes, l'Agglomération et l'Etat,

Considérant que cette aide permet aux communes de bénéficier d'une subvention de 1500 € par logement, dont la programmation est liée à toute autorisation d'urbanisme créant plus de 2 logements, délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et satisfaisant au seuil de densité,

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24
 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36
 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48
 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72
 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84
 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96
 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108
 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120
 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132
 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144
 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156
 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168
 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180
 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192
 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204
 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216
 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228
 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240
 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252
 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264
 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276
 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288
 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300
 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312
 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324
 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336
 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348
 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360
 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372
 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384
 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396
 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408
 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420
 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432
 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444
 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456
 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468
 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480
 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492
 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504
 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516
 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528
 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540
 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552
 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564
 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576
 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588
 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600
 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612
 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624
 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636
 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648
 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660
 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672
 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684
 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696
 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708
 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720
 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732
 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744
 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756
 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768
 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780
 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792
 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804
 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816
 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828
 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840
 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852
 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864
 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876
 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888
 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900
 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912
 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924
 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936
 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948
 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960
 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972
 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984
 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996
 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008
 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020
 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032
 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044
 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056
 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068
 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080
 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092
 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104
 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116
 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128
 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140
 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152
 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164
 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176
 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188
 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200
 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212
 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224
 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236
 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248
 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260
 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272
 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284
 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296
 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308
 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320
 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332
 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344
 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356
 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368
 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380
 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392
 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404
 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416
 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428
 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440
 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452
 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464
 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476
 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488
 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500
 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512
 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524
 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536
 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548
 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560
 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572
 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584
 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596
 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608
 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620
 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632
 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644
 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656
 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668
 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680
 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692
 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704
 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716
 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728
 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740
 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752
 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764
 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776
 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788
 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800
 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812
 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824
 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836
 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848
 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860
 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872
 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884
 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896
 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908
 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920
 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932
 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944
 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956
 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968
 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980
 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992
 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004
 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016
 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028
 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040
 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052
 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064
 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076
 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088
 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100
 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112
 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124
 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136
 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148
 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160
 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172
 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184
 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196
 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208
 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220
 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232
 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244
 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256
 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268
 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280
 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292
 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304
 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316
 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328
 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340
 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352
 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364
 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376
 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388
 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400
 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412
 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424
 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436
 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448
 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460
 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472
 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484
 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496
 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508
 2509 2510 2511 2512

Considérant que la densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle une partie des terrains est frappée de servitudes administratives
Considérant l'autorisation d'urbanisme n° 091 617 21 20004 accordée le 10 septembre 2021 à la société ANTIN Résidences pour la construction de 90 logements sociaux, situé route de Lieusaint à TIGERY,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des dispositifs qui relèvent du Pacte pour la Relance de la Construction Durable et de l'aide offerte aux communes dans leurs efforts de construction entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de relance du logement tel qu'annexé à la présente convention.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

DELIBERATION N° 2022-03

OBJET : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents – Débat sur les garanties accordées

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant, le cadre posé par l'ordonnance n°2021-175 du 15 février 2021 disposant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

Considérant que la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

Considérant le rapport de présentation sur le sujet de la protection sociale complémentaire présenté aux conseillers municipaux joint en annexe

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.
- **Prend acte** des choix de mises en œuvre offertes aux collectivités et en particulier de la possibilité de conclure une convention de participation multi-collectivités pour les risques Santé et Prévoyance ou de rejoindre celle proposée le centre de gestion.
- **Donne** son accord de principe pour participer à l'enquête qui sera lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.
- **Valide** le principe d'organisation de consultations des représentants du personnels pour préparer les mises en œuvre futures

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

ANNEXE

RAPPORT DE PRESENTATION PORTANT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DEBAT RAPPORTEUR GERMAIN DUPONT

1 – ETATS DES LIEUX ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Le rapporteur rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)

La prise en charge partielle des cotisations d'une complémentaire santé (mutuelle) est destinée à couvrir les frais médicaux occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

La prévoyance permet de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

L'ordonnance fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire aux garanties qui concerne la prévoyance à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés mettant fin à une inégalité (dans le secteur privé la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années).

La commune a déjà délibéré, le 27 novembre 2012 (délibération n°2012/31), sur la participation financière de la protection sociale des agents à hauteur de 50% des cotisations pour la garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de plus de 90 jours. Le législateur avait prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La collectivité participe à la prise en charge des cotisations versées au titre de la prévoyance pour 14 agents de la collectivité.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre.

2 ESTIMATION FINANCIERE

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

	Nombre d'agents	Aide à 50% (2026)	Total
Prévoyance	80	13,00€ x 12 mois	12 480,00€
Santé	80	20,00€ x 12 mois	19 200,00€
			31 680,00€

3- LES ENJEUX

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CIG de Versailles reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

DELIBERATION N° 2022-04

OBJET : Modification du tableau des effectifs : création, suppression de postes, modification de durée hebdomadaire.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs compte tenu des récents recrutements, changements de grade et d'emploi.

CONSIDERANT la création d'un poste d'adjoint technique suite à la titularisation d'un agent contractuel du service d'ATSEM ;

CONSIDERANT la création d'un poste d'ATSEM à 35h suite à l'arrivée d'un agent au service du guichet unique

CONSIDERANT l'avancement de grade d'un adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à principal 1^{ère} classe avec effet au 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 13 décembre 2021 doit être remplacé par le présent pour respecter la réglementation en vigueur,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

Le conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de remplacer la délibération n°2021/29 du 13 décembre 2021 et de modifier le tableau des emplois dont la durée hebdomadaire est exprimé en minutes pour les agents annualisés à temps non complet à compter du **1^{er} décembre 2021** :

	Emplois	Nbre autorisé par le Conseil	Pourvus	Non pourvus
ADMINISTRATIVE	Attaché territorial	3 à tps complet	3 à tps complet	
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Rédacteur	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. adm. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
	Adj. adm. ppal 2 ^{ème} cl	3 à tps complet	3 à tps complet	
	Adjoint adm.	6 à tps complet	5 à tps complet	1 à tps complet
TECHNIQUE	Technicien ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Agent de maîtrise	2 à tps complet	2 à tps complet	
	Adj. techn. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet		1 à tps complet
		1 à 28h00 hebdo	1 à 28h00 hebdo	
	Adj. techn. ppal 2 ^{ème} cl	5 à tps complet	4 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 28h hebdo		1 à 28h hebdo
	Adj. techn.	5 à tps complet	4 à tps complet	1 à tps complet
		1 à 33h45 hebdo	1 à 33h45 hebdo	
		1 à 30h19 hebdo	1 à 30h19 hebdo	
		1 à 28h32 hebdo	1 à 28h32 hebdo	
1 à 18h93 hebdo		1 à 18h93 hebdo		
1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo		
1 à 28h00 hebdo		1 à 28h00 hebdo		
1 à 22h47 hebdo	1 à 22h47 hebdo			
SOCIAL	Moniteur-éducateur et intervenant social	1 à tps complet	1 à tps complet	
	ATSEM Principal 1 ^{ère} cl	2 à 28 hebdo	2 à 28 hebdo	
	ATSEM Principal 2ème classe	5 à 28 h hebdo	2 à 28h hebdo	3 à 28h hebdo
		1 à 35h hebdo	1 à 35h hebdo	
	1 à 20h12 hebdo		1 à 20h12 hebdo	
ANIMATION	Animateur territorial	4 à tps complet	4 à tps complet	
	Adj. anim. ppal 1 ^{ère} cl	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Adj. anim. ppal 2 ^{ème} cl	8 à tps complet	6 à tps complet	3 à tps complet

ANIMATION	Adj. anim.	8 à tps complet	6 à tps complet	2 à tps complet
		1 à 18h00 hebdo	1 à 18h00 hebdo	
		2 à 27h10 hebdo		2 à 27h10 hebdo
		1 à 23h10 hebdo		1 à 23h10 hebdo
		1 à 24h10 hebdo		1 à 24h10 hebdo
CULTUREL	Adjoint du Patrimoine	1 à 30h hebdo	1 à 30h00 hebdo	
SPORT	Educ. sportif APS principal de 2ème classe	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Educ. sportif APS	1 à tps complet		1 à tps complet
POLICE	Brigadier-chef principal	1 à tps complet	1 à tps complet	
	Gardien brigadier	1 à tps complet	1 à tps complet	

DELIBERATION N° 2022-05

OBJET : Carte scolaire - création d'une zone tampon

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Vu, l'article 80 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu, le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles ;
Vu, le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire ;
Vu la délibération n° 2018-60 du 14 novembre 2018 portant sur la révision de la carte scolaire,
Vu l'avis favorable de la Commission Vie scolaire en date du 9 décembre 2021,

Considérant que les communes ont compétence pour définir et modifier la carte scolaire des écoles primaires.

Considérant que la création d'une zone tampon permet d'apporter une souplesse plus grande dans la gestion des inscriptions et effectifs scolaires.

Considérant les variations des effectifs élèves une baisse des effectifs mettant à mal le nécessaire dynamique d'équipe ainsi que les aléas importants qui s'attachent à la scolarisation des enfants dont les familles sont logées au sein des deux Résidences Hôtelières à Vocation Sociale,

Considérant que les modifications ont pour objectif de rééquilibrer les effectifs, de profiter des locaux et d'aider l'équipe pédagogique dans la perspective de renforcer cette dynamique partenariale nécessaire au sein de l'école.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de la création d'une zone tampon constituée par la rue de la bergerie, la rue George Sand et la route de Lieusaint.

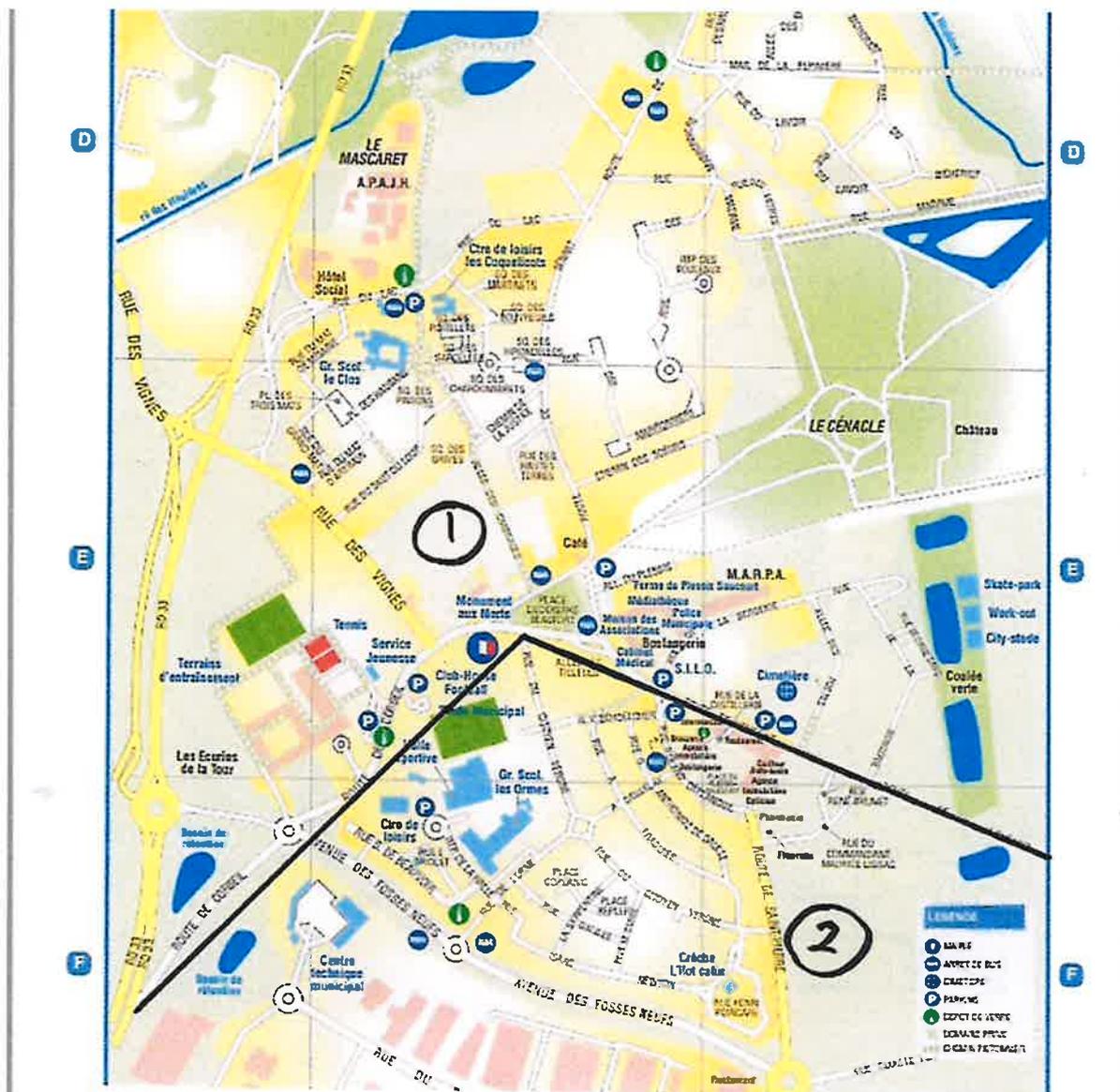


Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

ARRÊTE le périmètre « un » comme décrit dans le plan joint à la présente délibération, rattachant les enfants au groupe scolaire du Clos et le « deux » à celui du groupe scolaire des Ormes.



LE CLOS DU ROY



Carte scolaire de la commune de TIGERY

Zone 1 : affectation des élèves à l'école Le Clos

Zone 2 : affectation des élèves à l'école Les Ormes

Clos du Roy : affectation des élèves à l'école Les Ormes

Zone Tampon : rue de la bergerie, rue Georges Sand et route de Lieusaint

DELIBERATION N° 2022-06

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET. (ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION N° 2021-33)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'article L.1612-1 du CGCT ayant pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-1 du CGCT.

VU le courrier de M. le Préfet en date du 17 janvier 2022 nous informant que la délibération municipale n° 2021-33 en date du 13 décembre 2021 ne répond pas aux exigences de l'article L1612-1 du CGCT qui impose de prendre en compte les dépenses réelles de la section d'investissement figurant sur l'intégralité des documents budgétaires, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports,

CONSIDERANT les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, L'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT, en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits et que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que le budget principal de la commune, section d'investissement de l'exercice 2021 (hors chapitres 16, 40, 41 et 001) est de 1 426 161.72 €

CONSIDERANT que, conformément aux textes applicables et notamment l'article L.1612-1 du CGCT, les dépenses à retenir sont de 356 540.43 € soit 25 % de 1 426 161.72 € des chapitres 10, 20, 21 et 020.

CONSIDERANT le courrier de M. le Préfet, il convient d'abroger la délibération municipale n° 2021-33 en date du 13 décembre et délibérer à nouveau.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération municipale n° 2021-33 du 13 décembre 2021
- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2022 sur la base des enveloppes financières suivantes :

Budget principal de la Commune, chapitres 10, 20,21 et 020 : 356 540.43 €.
Montant réparti comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Chapitre 20 : Immobilisations Incorporelles | 31 117.64 € |
| - Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles | 325 422.79 € |

- **DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-07

OBJET : Aide financière aux coopératives scolaires pour l'organisation des séjours année 2022.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation de sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

VU la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,

CONSIDERANT que les séjours et activités scolaires sont un véritable instrument pédagogique, réunissant des compétences et acquisitions diversifiées, offrant aux enfants de réelles possibilités de progression et de connaissances nouvelles,

CONSIDERANT les différentes demandes de participations financières qui nous été adressées par les établissements scolaires pour l'organisation de plusieurs séjours et activités.

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité de Tigery de contribuer financièrement à l'organisation de séjours et activités scolaires initiés directement par les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique,

CONSIDERANT que la commune a adopté le principe d'un soutien financier aux projets des classes sur la base de 35 euros / élève à hauteur de 50 % du coût global,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission scolaire réunie le 10 février 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PREND ACTE des propositions des 2 établissements scolaires pour un total de 5 053 euros pour l'Ecole des Ormes et 6 378 euros pour l'Ecole du Clos.

DECIDE de faire suite aux demandes des coopératives scolaires s'élevant pour chacune des 2 écoles à :

- Ecole des ormes : 5 053€
- Ecole du Clos : 6 378€

PRECISE qu'en contrepartie de la contribution financière consentie par la Ville, la coopérative scolaire et l'enseignant s'engagent à fournir les justificatifs des sommes engagées pour l'organisation des séjours et ou activités à la fin de l'année scolaire

AJOUTE que s'il apparaît, après les séjours et activités, que le nombre d'enfants ayant bénéficié de cette participation est inférieur ou supérieur au nombre ci-dessus précisé, le montant de la contribution financière sera actualisé en conséquence et dans le cas d'un nombre inférieur la coopérative scolaire devra effectuer le remboursement du trop-perçu à la Ville.

DIT que ces montants viendront diminuer le coût des sorties scolaires pour 2022 et seront versés aux coopératives scolaires de chacune des écoles sur production de projets en phase de réservation, précisant le nombre d'enfant et la classe concernée.

DIT que la dépense sera prévue au budget de fonctionnement, article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

DELIBERATION N° 2022-08

OBJET : Convention relative à l'acquisition et l'utilisation de l'orthophotographie 2022 correspondant au territoire de la commune de Tigery.

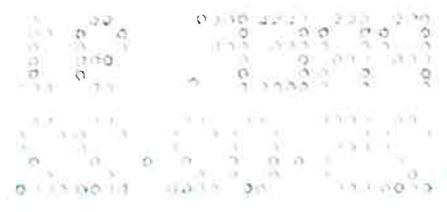
RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL-2022/015 du bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 relative à la mise à disposition d'une orthophotographie – convention de participation financière à conclure avec les communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

CONSIDERANT la proposition de la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD de mettre à disposition de ses communes membres, une extraction de l'orthophotographie 2022 correspondant, pour chacune à son territoire, en contrepartie d'une participation financière de 600 euros TTC,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Tigery d'acquiescer une orthophotographie de son territoire qui constituerait un support de travail essentiel, notamment afin de visualiser les aménagements urbains récemment réalisés,



CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart, définissant les modalités financières de cette mise à disposition et de l'utilisation de l'extraction de l'orthophotographie 2022 correspondant à son territoire,

VU le projet de convention de participation financière relative à la mise à disposition et l'utilisation de l'orthophotographie 2022 correspondant au territoire de la commune de Tigery, ci-annexé,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, SUR PROPOSITION DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la convention de participation financière à conclure avec la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart relative à la mise à disposition et l'utilisation de l'orthophotographie 2022 correspondant au territoire communal,

PRÉCISE que le coût de l'acquisition de l'extraction de l'orthophotographie s'élève à 600 euros TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence,

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice concerné,

DIT que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

DELIBERATION N° 2022-09

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°2021-24 du 5 octobre 2021 et N°2021-26 du 13 décembre 2021.

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;





Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry – Canton d'Epinay-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique en date du 05/10/2021

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 1^{er} décembre 2021 demandant le retrait de la délibération N° 2021-24 du 05 octobre 2021 qui précisait dans son article 7 une disposition non réglementaire applicable rétroactivement au 01 janvier 2021,

Vu la demande du Contrôle de légalité de la Préfecture en date de ce jour demandant que soit indiqué la mention relative aux abrogations des précédentes délibérations dans l'article 1 de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Considérant que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires et complémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme de repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation des heures accomplies :

- La rémunération horaire est majorée de 25% pour les quatorze premières heures supplémentaires et de 27% pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

- L'heure complémentaire, peut être majorée de 10% pour les dix premières heures et de 25% pour les suivantes. Si la commune souhaite appliquer cette disposition optionnelle, il conviendra de prendre une délibération.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération N° 2021-24 du 05 octobre 2021 et la délibération n° 2021-26 en date du 13 décembre 2021 et de délibérer de nouveau,

Le conseil municipal décide, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Les délibérations n° 2021-24 du 05 octobre 2021 et n° 2021-26 du 13 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE C et B		
Filière	Cadres d'emplois	Emplois
Administrative	Agent et Adjoint administratif, rédacteur	Chargée de communication Gestionnaire RH Secrétaire assistante Gestionnaire comptabilité Gestionnaire Election Gestionnaire Etat civil Gestionnaire pôle population Gestionnaire urbanisme Gestionnaire Accueil Mairie Gestionnaire Etat civil Responsable Finances Responsable Elections - Etat civil Responsable RH Responsable du service scolaire Responsable service jeunesse Responsable des affaires générales

Technique	Adjoint technique, Agent de maitrise, Technicien	Gestionnaire des services techniques Responsable des services techniques Gestionnaire des espaces verts et de la voirie Gestionnaire d'entretien et de la restauration Jardinier Responsable restauration Responsable d'entretien
Social	Moniteur éducateur, ATSEM	ATSEM Gestionnaire CCAS Responsable ATSEM
Police	Chef de service de police, Brigadier-chef, Gardien brigadier	Agent de police municipal Brigadier de police
Culturelle	Agent, adjoint du patrimoine Responsable du patrimoine	Gestionnaire du patrimoine Bibliothécaire Responsable médiathèque
Animation	Animateur, agent et adjoint d'animateur	Animateur Surveillant études surveillées Adjoint d'animation Responsable du CLSH Responsable service jeunesse
Sportive	Educateur territorial des APS, Opérateur territorial des APS	Educateur sportif, Responsable des sports, Assistant d'éducateur sportif

Article 3 : Compensation des heures effectuées

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.



Commune de
TIGERY

République Française - Département de l'Essonne ;
Arrondissement d'Evry - Canton d'Epinau-sous-Sénart

COMMUNE DE TIGERY

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

La Séance est levée à 20H50

La secrétaire de séance,

Philippe MUSSEAU

Le Maire,

Germain DUPONT



